

# **Les directives sur la technique législative en Allemagne, en Autriche et au Liechtenstein**

---

GERARD CAUSSIGNAC

Le présent article a pour but de présenter et de commenter brièvement les directives sur la technique législative émises par trois pays germanophones: l'Allemagne, l'Autriche et le Liechtenstein. Les trois chapitres qui suivent sont consacrés dans l'ordre aux ouvrages suivants:

1. Handbuch der Rechtsförmlichkeit, Empfehlungen des Bundesministeriums der Justiz nach § 38 Abs. 3 GGO II, Bundesanzeiger-Verlag, Cologne, 1991.
2. Handbuch der Rechtssetzungstechnik, Teil 1: Legistische Richtlinien, 1990, publié par le Bundeskanzleramt Verfassungsdienst, Vienne.
3. Richtlinien der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über die Grundsätze der Rechtssetzung (Legistische Richtlinien), élaborées par le Service juridique du gouvernement, Vaduz, 1990.

## **1. Les directives allemandes**

Les directives allemandes comptent 256 pages dans la version photocopiee et 144 dans celle qui est imprimée. Le présent chapitre se fonde sur l'exemplaire photocopiee. Les vingt-trois premières pages contiennent la table des matières et les vingt-deux dernières un répertoire alphabétique. Le texte est subdivisé en six parties. Celles-ci sont réparties selon les besoins en chapitres et sous-chapitres. L'unité de texte est constituée par des paragraphes, que nous appellerons également directives, numérotés du début à la fin de

l'ouvrage; il y en a en tout 578. Cette numérotation correspond à des titres qui ne figurent cependant que dans la table des matières. De très nombreux exemples servent à illustrer les différentes directives. Le langage utilisé est clair, précis, et par conséquent facile à comprendre.

L'ouvrage impressionne par son volume. La lecture de la table des matières prend à elle seule passablement de temps. De ce fait, il est difficile d'acquérir rapidement une vue d'ensemble de la matière traitée. L'ouvrage commence par quelques remarques sur les thèmes suivants: les compétences du Ministère fédéral de la justice en matière de contrôle du respect des directives dans les actes législatifs, les moyens auxiliaires utilisables lors de l'élaboration de ces actes et de leur contrôle, de même que l'examen de tout projet législatif quant à sa nécessité et à sa conformité avec la Constitution. Vient ensuite la partie consacrée aux règles générales de la technique législative. Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> parties traitent respectivement de l'élaboration des lois, des modifications de lois et des ordonnances. La dernière partie régit la publication des mises à jour de lois et d'ordonnances. Un répertoire alphabétique très complet termine l'ouvrage.

C'est en 1949 déjà que le Gouvernement fédéral allemand a instauré le contrôle des lois et des ordonnances par le Ministère fédéral de la justice. L'obligation de soumettre les projets de lois et l'ordonnances à ce contrôle a ensuite été ancré dans la partie spéciale du Règlement des ministères fédéraux (Besonderer Teil der Gemeinsamen Geschäftsordnung der Bundesministerien [GGO II]). Le contrôle comprend quatre aspects: premièrement, la nécessité d'édicter un acte législatif, deuxièmement, la constitutionnalité du projet de même que sa compatibilité avec le droit des Communautés européennes et le reste de la législation, troisièmement, la qualité linguistique du texte et quatrièmement, la présentation uniforme des projets. Dans le domaine des traités internationaux qui entraîne l'élaboration d'actes législatifs à l'échelon national, le Ministère de la justice a édicté des directives spéciales.

Le manuel de technique législative que nous commentons fait état des outils de travail dont disposent les rédacteurs et rédactrices

d'actes législatifs en Allemagne. Il s'agit tout d'abord de la banque de données juridiques JURIS (Juristisches Informationssystem). JURIS contient de la jurisprudence, de la doctrine et tout le droit fédéral y compris le Traité d'unification et le droit de l'ancienne République démocratique allemande qui est resté en vigueur. Cette banque de données est gérée par une société à responsabilité limitée établie à Saarbrück. Le texte intégral des lois et des ordonnances est enregistré dans JURIS, ce qui permet à l'utilisateur ou à l'utilisatrice de rechercher et de consulter des actes législatifs complets ou des paragraphes isolés. Il est possible de procéder à une recherche par mots-clés, avec ou sans restriction de domaines juridiques. L'interrogation de JURIS permet également de trouver toutes les normes qui renvoient à une disposition déterminée, ce qui facilite grandement la correction des renvois lors des modifications d'actes législatifs. Cet instrument est complété par d'autres, qui sont la banque de données du droit européen CELEX en cinq langues, les feuilles officielles fédérales qui servent à la publication des actes législatifs et des traités internationaux, de même que deux répertoires qui complètent ces feuilles officielles.

Les paragraphes 4 (notes 26 à 30) et 5 (notes 31 et 32) sont rédigés sous forme de check-listes: la première énonce toutes les questions que doit se poser le rédacteur ou la rédactrice d'un acte législatif avant de commencer à écrire. Ce questionnaire sert à déterminer si de nouvelles normes ou une modification de normes est nécessaire, si elle sera efficace et si elle sera compréhensible pour tout citoyen et toute citoyenne. Il est complété par une série de principes relatifs à la nécessité et à l'utilité de normes pénales administratives. La seconde liste de questions doit aider le rédacteur ou la rédactrice à juger si la réglementation prévue est conforme à la Constitution. Ces deux listes sont à notre avis indispensables aux personnes qui entreprennent une activité de législation. Il serait bon qu'elles trouvent leur place dans les directives de notre pays.

L'ouvrage consacre quelques notes au thème de la formulation non sexiste des actes législatifs. Les directives allemandes prônent l'usage des substantifs masculins, le terme masculin étant pris dans son sens généralisant. La raison de ce choix provient du fait qu'une norme doit être générale et abstraite, donc s'appliquer à toute personne.

Lorsque la loi parle de l'employé, du vendeur ou du demandeur, elle n'entend pas une personne précise qui serait du sexe masculin, mais toute personne ayant la qualité de vendeur, d'employé ou de demandeur, sans distinction de sexe. L'utilisation du doublet n'est pas admise parce qu'elle alourdit trop les textes et est source d'inexactitudes. L'emploi de termes neutres ou du pluriel est par contre agréé. Lorsqu'une disposition s'adresse aux femmes exclusivement, dans le domaine de la maternité notamment, elle doit être séparée des autres dispositions qui ont pour destinataires les hommes également, et elle doit être rédigée en termes féminins. Nous sommes d'avis que cette réglementation n'apporte que peu de changements par rapport à la rédaction que nous appellerons traditionnelle des actes législatifs. Nos codifications (Code civil, Code des obligations) ont été rédigées selon les principes énoncés par les directives allemandes. Il est par ailleurs évident qu'on ne va pas utiliser de tournures au masculin lorsque le texte s'adresse aux femmes enceintes ou aux jeunes mères. La situation serait différente si l'on parlait de congé parental. Le recours à des termes neutres n'est pas nouveau non plus. Simplement, les directives préconisent d'en faire un usage accru. Dans ce contexte somme toute assez conservateur, nous remarquerons que les désignations de fonctions se terminant en allemand par "-mann" (Ersatzmann, Kaufmann, etc.) sont critiquées; il semble qu'elles fassent tout de même trop référence à l'homme. Les directives exigent que ces substantifs soient remplacés par des termes neutres (Ersatzperson) ou complétés par l'équivalent portant le suffixe "-frau" (doublet!).

Toujours du point de vue linguistique, nous critiquerons les directives qui prescrivent l'utilisation du verbe "devoir" ("müssen") ou de la locution "être à" ou "avoir à" suivi d'un infinitif ("ist zu", "hat zu") pour rendre l'idée d'obligation. Nous sommes d'avis qu'il vaut mieux choisir un verbe conjugué au présent, voire au futur de l'indicatif que recourir systématiquement à l'auxiliaire de mode. Le présent de l'indicatif est le temps de l'affirmation, de ce qui est et de ce que le sujet veut. Il est donc parfaitement approprié pour exprimer une obligation. Le verbe "devoir" n'en est pas pour autant banni des actes législatifs; simplement, il faut réserver son emploi pour les cas où le présent ou le futur ne marquent pas suffisamment clairement l'obli-

gation que l'on veut imposer. La Commission de rédaction du canton de Berne s'en tient à ce principe.

La manière de citer les actes législatifs en Allemagne comporte une particularité par rapport à celle qui prévaut en Suisse: la citation doit mentionner la modification qu'a subi le texte depuis sa promulgation ou, si plusieurs amendements sont intervenus, le dernier en date. Cette indication doit contenir la date d'adoption de la modification de même que le numéro de la feuille officielle et la page où figure l'acte modificateur. S'il s'agit d'une modification indirecte, l'article de l'acte en question renfermant l'amendement sera également indiqué. Ce système permet à la personne qui consulte un acte législatif de remonter la chaîne des amendements apportés à cet acte jusqu'à la version d'origine. Il faut remarquer cependant que des textes qui ont été amendés à plusieurs reprises peuvent être republiés dans leur teneur en vigueur. A partir de la date de cette nouvelle publication, les citations ne se rapportent alors plus qu'à cette dernière version. Un tel système est superflu chez nous grâce à l'existence du Recueil systématique des lois et des répertoires annuels qui l'accompagnent. Le texte en vigueur peut être consulté dans le Recueil systématique et les modifications successives peuvent être retrouvées par le répertoire annuel et par les notes en bas des pages du Recueil systématique.

Un long paragraphe traite des renvois. Les directives allemandes distinguent entre deux types de renvois: le renvoi dynamique et le renvoi statique. Le premier est celui que nous utilisons très souvent en Suisse, à savoir le renvoi à une autre disposition ou le renvoi à un ensemble de dispositions régissant un domaine clairement délimité. Notre intérêt a été attiré par le renvoi statique: celui-ci, contrairement au renvoi dynamique, se réfère à la teneur d'une disposition précisément déterminée par la date de sa promulgation et par l'emplacement de la publication dans une des feuilles officielles fédérales. Dans ce cas, le contenu de la norme qui renvoie à une autre reste inchangé même lorsque la prescription à laquelle il est fait référence est amendée. Si la disposition où figure le renvoi doit suivre la modification, il est nécessaire de l'adapter elle aussi. Nous signalerons également les recommandations relatives aux références à des règles techniques. Afin de limiter les cas où il est renvoyé à des

normes techniques déterminées par des organismes privés, les directives réclament l'emploi de clauses générales qui définissent les normes en fonction de l'état de la technique et de la science. Ce système peut être amélioré s'il est combiné avec l'établissement de présomptions. Ainsi le respect des règles techniques peut être présumé si certaines normes établies par un organisme privé reconnu sont observées. Il est également possible que l'acte législatif désigne l'organisme chargé de définir ces normes techniques et la procédure d'élaboration de ces dernières. L'avantage de ce type de réglementation est de permettre la prise en compte de cas individuels et des questions de proportionnalité. En d'autres termes, il facilite une application souple de l'acte législatif concerné.

La technique législative allemande frappe par son formalisme. Le chapitre traitant des révisions partielles de lois est à cet égard exemplaire. En Allemagne, une modification de loi comporte deux textes de loi: premièrement, la loi qui ordonne la modification et deuxièmement, le texte qui doit remplacer la teneur de la loi à amender. Chaque amendement, quel que soit l'élément sur lequel il porte - un mot, un chiffre, une partie de phrase, une phrase entière ou tout un paragraphe - est ordonné individuellement au moyen d'une formule précisément définie. Ainsi "supprimer" ("aufheben") n'est pas égal à "biffer" ("streichen"). Le premier terme est employé lorsqu'une unité complète de texte - paragraphe, alinéa ou phrase - est abrogée, alors que le second ne peut se rapporter qu'à des mots pris individuellement ou à des parties de phrase. Nous pourrions citer encore d'autres exemples. A notre sens, cette technique est trop compliquée. Elle rallonge considérablement le texte et le rend difficilement lisible. L'impératif de clarté et de précision qui prévaut dans le domaine de la législation ne justifie pas un pareil souci du détail. Le fait, par exemple, de n'énoncer d'une disposition que les éléments qui changent les coupe de leur contexte, ce qui ne facilite pas la compréhension pour la personne qui n'a que l'amendement sous les yeux. La technique appliquée en Suisse, qui consiste à écrire la nouvelle teneur de la disposition en entier, répond à notre avis mieux aux besoins du ou de la parlementaire qui l'étudiera. Il ne faut pas oublier que la ou les modifications proposées sont toujours accompagnées d'un message qui explique les changements apportés à la

teneur de l'acte législatif en vigueur. Et finalement, une simple comparaison de ce dernier avec le nouveau permet de déceler sans problème les amendements qui sont proposés.

La stricte distinction entre le texte qui ordonne les modifications à apporter à un acte législatif et les amendements eux-mêmes entraîne une particularité législative inconnue chez nous. Lorsque l'acte de révision nécessite l'édiction de dispositions transitoires, celles-ci ne sont pas placées dans un paragraphe ou un article distinct, mais soit constituent un amendement des dispositions transitoires de l'acte à modifier, soit sont introduites dans ce dernier. Cela signifie que le texte ordonnant les modifications d'un acte législatif n'a pas de valeur matérielle par rapport à l'acte à amender, même s'il est formellement une loi ou une ordonnance.

En conclusion de ce rapide survol des directives allemandes, nous retiendrons qu'elles sont particulièrement détaillées et qu'elles dénotent un formalisme à notre avis excessif. Nous sentons la volonté de leurs auteurs de ne laisser aux rédacteurs et rédactrices d'actes législatifs aucune marge de manoeuvre. Cette réglementation permet certes d'atteindre un degré optimal d'uniformisation des différents types d'actes législatifs. Mais il faut être conscient que la qualité des actes législatifs sur le plan formel a son prix: d'abord l'effort consenti par le rédacteur ou la rédactrice lors de l'élaboration de l'acte législatif, puis le travail effectué par les fonctionnaires du Ministère fédéral de la justice qui sont chargés de contrôler le respect de ces directives.

## **2. Les directives autrichiennes**

Le manuel des directives autrichiennes compte 64 pages dont six sont consacrées à un répertoire alphabétique. Il est subdivisé en trois chapitres: le premier énonce une série de principes de linguistique juridique, le deuxième se concentre sur la technique législative à proprement parlé alors que le troisième fixe des dispositions touchant à la structure et à la présentation des actes législatifs.

L'ouvrage est rédigé de manière simple. Le texte est constitué de 149 paragraphes dont chacun porte un numéro et un titre. Chaque paragraphe forme une directive, énoncée tel un principe, en une, deux voire trois phrases, rarement plus. Suivent dans la plupart des cas quelques développements ou des exemples pratiques, ou souvent une combinaison d'explications et d'exemples. Nombre d'exemples sont fournis sur le schéma bien connu de la comparaison entre la version correcte et celle qu'il faut éviter.

La présentation choisie par l'auteur de ce manuel, M. Martin Köhler, enthousiasmera le lecteur ou la lectrice par sa clarté et sa lisibilité. La numérotation, les titres et les directives sont écrites en caractères gras. De plus, les directives sont mises en évidence par un léger resserrement des marges par rapport aux développements. En résumé, on constate que cet ouvrage remplit pleinement sa fonction de manuel facile à consulter, simple et précis dans ces énoncés, et clair dans sa présentation.

Le contenu des directives autrichiennes n'est pas agencé selon le schéma usuel d'un acte législatif. Nous nous attendions à ce qu'elles débutent par des considérations relatives aux différentes formes d'actes législatifs qui existent en Autriche. Or, il n'en est rien. Pour le lecteur ou la lectrice qui ne connaît pas le système juridique de ce pays, un tel chapitre fait défaut. Vu sous un autre angle, l'ouvrage considéré respecte par lui-même déjà les préceptes qu'il formule: il part de l'idée que le rédacteur ou la rédactrice connaît les types d'actes législatifs qui sont à sa disposition. Par conséquent, il est considéré comme superflu de les mentionner dans les directives.

Le lecteur ou la lectrice est tout de suite plongé dans le vif du sujet, à savoir, en premier lieu, dans les règles linguistiques à observer lors de l'élaboration d'un acte législatif. La plupart d'entre elles s'appliquent aussi bien à l'allemand qu'au français et figurent (déjà) dans les directives bernoises en la matière (Directives du Conseil-exécutif du 20 novembre 1985 sur la méthode, la procédure et la technique législative, publiées par la Chancellerie d'Etat du canton de Berne). Elles pourraient sur bien des points être reprises par la Confédération au cours de la révision de ses directives (Directives sur la technique législative publiées par la Chancellerie fédérale et la Division



fédérale de la justice en septembre 1976). Dans deux cas cependant, il convient à notre avis de ne pas les suivre. La disposition qui fixe la longueur maximale d'un article, dénommé paragraphe en Autriche, à 3500 frappes, c'est-à-dire plus d'une page et demie, va trop loin. La directive en question limite le nombre d'alinéas à huit par paragraphes. Nous estimons que trois à quatre alinéas comptant chacun une voire deux phrases sont suffisants. Le second cas concerne la formule à utiliser pour exprimer l'obligation. Nous renvoyons à ce sujet à nos considérations relatives aux directives allemandes.

La directive traitant de la formulation non sexiste des actes législatifs a également retenu notre attention. Cette disposition n'est pas rédigée de manière assez précise. A notre avis, elle ne touche pas que l'aspect linguistique de l'égalité de traitement entre homme et femme: en effet, la première phrase de cette disposition exige que les actes législatifs ne fassent pas de différence de traitement entre hommes et femmes qui ne soient pas justifiées objectivement. Les développements relatifs à cette règle déterminent qu'il faut de cas en cas examiner si un traitement différent s'appuie sur des motifs objectifs. Cet aspect du problème de l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'est pas en rapport direct avec l'aspect linguistique de la question et ne devrait donc pas figurer à ce chapitre. En ce qui concerne ce dernier sujet, nous estimons que la réglementation prévue est trop restrictive et trop rudimentaire. Le principe de la formulation non sexiste des actes législatifs n'est appliqué que pour les désignations de fonctions, d'organes, de professions et d'activités, les plans d'études, les réglementations concernant l'état civil et l'exercice des droits dans le ménage et au sein de la famille. Par ailleurs, cette directive ne précise pas de quelle manière la formulation non sexiste peut ou doit être atteinte dans un texte législatif. Elle se contente d'exprimer qu'en cas de problème, il y a lieu d'utiliser conjointement les formules masculine et féminine. Une telle réglementation est totalement insuffisante. Nous nous bornons à constater que sur cette question très délicate les directives autrichiennes n'apportent aucune solution praticable. Vu qu'actuellement un très grand nombre de possibilités sont proposées pour atteindre une formulation non sexiste des textes, nous nous étonnons que le Service constitutionnel de la Chancellerie fédérale autri-

chienne ne se soit pas préoccupé d'instaurer par le biais de ses directives une pratique uniforme en matière de législation.

Le deuxième chapitre qui traite de la technique législative proprement dite contient des directives qui dénotent, dans certains domaines, un formalisme que nous qualifierons de très poussé. Il s'agit des réglementations relatives à l'entrée en vigueur et à l'abrogation, aux renvois et à la modification des actes législatifs. Ainsi, il ne suffit pas qu'une disposition permettant un comportement déterminé indique elle-même jusqu'à quelle date ledit comportement est admis. Il faut en plus que la disposition sur l'entrée en vigueur prescrive qu'une fois la date passée, la disposition de droit matériel n'est plus applicable. Le but de cette manœuvre est d'éviter qu'une règle devenue matériellement sans objet demeure formellement en vigueur. En d'autres termes, les normes déterminant la validité d'un acte législatif dans le temps ne concernent pas que l'acte législatif dans son ensemble, mais elles doivent en plus rester applicables à chaque disposition contenue dans l'acte durant toute la durée de validité de ce dernier. Il ne faut donc pas s'étonner si la directive consacrée au droit transitoire considère la modification d'un acte législatif comme l'occasion d'examiner si les dispositions transitoires sont matériellement encore en vigueur et, dans le cas contraire, de les abroger formellement.

En ce qui concerne les renvois, les directives autrichiennes sont très semblables à celles d'Allemagne. Nous ne pourrions pas formuler d'autres remarques que celles figurant sous chiffre I ci-dessus.

Les règles relatives au droit transitoire méritent une observation de notre part. Il y est prescrit que des dispositions de droit transitoire ne doivent pas figurer en tant que dispositions autonomes dans un acte législatif qui en modifie un autre. Contrairement à la pratique helvétique, ce sont les dispositions transitoires contenues dans le texte soumis à la modification qui doivent être amendées en fonction des modifications apportées aux autres dispositions de l'acte législatif concerné. De cette façon, la modification d'un acte législatif entraîne une adaptation de toutes ses dispositions aux nouvelles circonstances et en particulier de celles relatives au droit transitoire, et

élimine le risque que certaines normes restent ancrées dans le texte alors qu'elles sont devenues sans objet du point de vue matériel.

Le troisième chapitre du manuel de technique législative autrichien est consacré, comme nous l'avons indiqué plus haut, à la présentation des actes législatifs. Les directives qui y figurent ne présentent aucune particularité qui justifie un commentaire.

En guise de conclusion, nous relèverons surtout la clarté et la précision du langage de même que la présentation attrayante et pratique du manuel autrichien. Même si sur certains points, il ressemble beaucoup aux directives allemandes, il reste dans l'ensemble sensiblement plus simple à utiliser parce qu'il se limite à énoncer des principes sans vouloir édicter des règles jusque dans les moindres détails.

### **3. Les directives liechtensteinoises**

Les directives liechtensteinoises comptent 64 pages subdivisées en 12 chapitres et un appendice. Les chapitres sont composés de sous-chapitres qui contiennent eux-mêmes un ou plusieurs articles. Ceux-ci sont numérotés du début à la fin de l'ouvrage. Si nécessaire, les articles sont divisés en alinéas. Dans de nombreux cas, un ou plusieurs exemples complètent l'article ou l'alinéa. La présentation est très sobre. Les caractères gras ne sont employés que dans les titres de chapitres. Les exemples sont distingués du reste du texte par l'utilisation d'une écriture plus petite et par un resserrement des marges. Les directives sont rédigées de manière simple et concise dans une langue claire et compréhensible.

En ce qui concerne leur contenu, les directives liechtensteinoises sont calquées sur celles de la Confédération. Deux tiers des titres des chapitres sont repris des directives fédérales et de nombreux articles correspondent textuellement aux paragraphes de ces dernières. La similitude des deux ouvrages frise l'identité si l'on ne regarde que l'ordre dans lequel les chapitres et les paragraphes sont placés: il est le même dans les deux cas. La numérotation est cependant diffé-

rente du fait que les directives commentées dans le présent article contiennent deux chapitres supplémentaires par rapport au texte fédéral. Etant donné ces ressemblances, il est clair que les directives liechtensteinoises ne pourraient servir de modèle à la rédaction, en Suisse, de nouvelles directives sur la technique législative.

Seuls les deux chapitres de la brochure éditée par le Service juridique du gouvernement liechtensteinois qui n'ont pas d'équivalents dans les directives fédérales méritent que nous les commentions brièvement: il s'agit d'une part de l'aspect linguistique de la rédaction des actes législatifs et d'autre part des organes de publication des actes législatifs et de leur présentation.

Sous le titre "Grundsätze für die sprachliche Gestaltung von Rechtsvorschriften" figurent quatre articles (art. 50 à 53), qui fixent quelques principes sur la manière de dire les choses dans un acte législatif. Ces règles sont très semblables à celles qu'a promulguées le Gouvernement du canton de Berne en 1985 (Directives du Conseil-exécutif déjà citées sous ch. II). Elles s'adressent en premier lieu bien entendu aux rédacteurs de langue allemande, mais elles s'appliquent également aux francophones. Par exemple celle qui exige que le mot "beziehungsweise" ou en abrégé "bzw." soit employé avec retenue et à bon escient. Dans bien des cas, l'usage de ce mot rend la phrase concernée imprécise; il peut donc être source de malentendus. Cette recommandation vaut également pour le français: on voit fréquemment "respectivement" utilisé dans le sens de "et/ou" alors qu'il a un sens distributif en français. Si nous approuvons sans réserve cette disposition des directives législatives liechtensteinoises, nous critiquons comme nous l'avons déjà fait à deux reprises ci-dessus les règles de formulation à utiliser pour exprimer l'obligation (verbe "devoir" ou locutions "être à" ou "avoir à" suivi d'un infinitif). Pour terminer, nous constatons qu'un alinéa des directives liechtensteinoises traite de la question de la formulation non sexiste des actes législatifs. La disposition en cause prescrit que le rédacteur ou la rédactrice choisisse une formulation qui ne fasse pas de différence entre les sexes "pour autant que cela soit nécessaire et faisable. Le cas échéant, il convient d'indiquer que la désignation des personnes concernées comprend les personnes des deux sexes" (traduction, art. 50, 8<sup>e</sup> al.). Cette disposition n'apporte aucune informa-

tion pratique sur la manière de rédiger un texte législatif pour qu'il réponde à cette prescription. Nous avons critiqué les directives allemandes et autrichiennes sur ce point. Celles du Liechtenstein sont encore moins impératives et moins précises. Elles sont par conséquent totalement insuffisantes.

Contrairement aux directives helvétiques, celles du Liechtenstein contiennent des dispositions détaillées sur la présentation de l'organe de publication officiel ("Landesgesetzblatt") et du recueil chronologique ("Chronologische Sammlung des Landesgesetzblattes"). Un recueil systématique ainsi qu'une feuille officielle n'existent pas encore. Par contre, un répertoire systématique des actes législatifs en vigueur est édité périodiquement par le Service juridique du gouvernement. Il est assez surprenant de voir que des dispositions dont l'importance du point de vue normatif est très différente d'une à l'autre sont placées dans le même chapitre. Ainsi, la réglementation qui détermine la version d'un acte législatif faisant foi côtoie celle qui prescrit, au millimètre près, les données typographiques de la "Landesgesetzblatt" (art. 90 et 91 respectivement)! Du point de vue systématique, cette réglementation n'est pas très réussie.

Etant donné que les directives liechtensteinoises reprennent en grande partie celles de la Confédération de 1976, l'intérêt de les consulter réside principalement dans les informations qu'en tirera le lecteur ou la lectrice sur les particularités de la principauté quant aux formes des actes législatifs, au mode de publication de ceux-ci, au régime des compétences des tribunaux et des autorités administratives, de même qu'à la procédure administrative.

Pour tirer une conclusion de notre examen des manuels de technique législative d'Allemagne, d'Autriche et du Liechtenstein, nous recommanderons de reprendre une idée de chacun d'eux: du premier, nous garderons la liste des questions permettant de déterminer la nécessité d'élaborer un acte législatif et d'évaluer l'efficacité d'un tel acte; du deuxième, nous nous inspirerons pour trouver une présentation et une formulation adéquates du texte des directives; enfin du troisième, nous retiendrons qu'un chapitre consacré à la publication des actes législatifs fait partie de la technique législative.